



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 7 novembre 2024

Nos réf : DREAL/2024D/8654

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 7 octobre 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **SUEZ RV Sud-Ouest**

**Centre de regroupement, de tri et de transit de déchets**

Avenue Paul Gelos  
64990 Mouguerre

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée, réalisée le 7 octobre 2024, du centre de regroupement, de tri et de transit exploité par la société SUEZ RV Sud-Ouest et implanté avenue Paul Gelos sur la commune de Mouguerre (64990). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

SUEZ RV Sud-Ouest  
Avenue Paul Gelos – 64990 Mouguerre  
Code AIOT dans GUN : 0005207189  
Régime : Autorisation  
Seveso / IED : Non

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- traçabilité des déchets,
- transfert transfrontalier de déchets.

#### **Présentation de la société**

L'installation, objet du contrôle, est un centre de tri, de transit et de valorisation des déchets dangereux et non dangereux.

Elle est implantée avenue Paul Gelos dans la zone industrielle de Mouguerre-Port, à proximité du centre européen de fret.

Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98/IC/301 en date du 26 octobre 1998, complété par l'arrêté préfectoral n° 09/IC/240 du 4 novembre 2009.

Le contrôle administratif, réalisé le 7 octobre 2024, s'est déroulé en présence des services de la gendarmerie et du Parquet du Tribunal Judiciaire de Bayonne.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "Faits sans suite administrative",
- "Faits avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription),
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives,
- "Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète" : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée ci-dessous.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives.**

| N° | Point de contrôle                    | Référence réglementaire                                   | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais   |
|----|--------------------------------------|---|--|---|
| 1  | Registre des déchets entrants        | AM du 31 mai 2021<br>Article 1                            | Demande d'action corrective  | 3 mois : mise en conformité du registre des déchets entrants  |
| 2  | Registre des déchets sortants        | AM du 31 mai 2021<br>Article 2                            | Demande d'action corrective<br>Demande de justificatif à l'exploitant  | 3 mois : mise en conformité du registre des déchets sortants<br>1 mois : transmission d'un état des transferts transfrontaliers |
| 3  | Transfert transfrontalier de déchets | Règlement (CE) du<br>14 juin 2006<br>Titre II - Article 3 | Demande de justificatif à l'exploitant   | 1 mois : justification de la provenance des déchets de type « boues »   |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire         | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais  |
|----|-------------------|---------------------------------|---|--|
| 4  | Rétentions        | AP du 26 octobre 1998 Article 3 | Demande d'action corrective<br>Demande de justificatif à l'exploitant   | 15 jours : mise sous rétention des déchets liquides<br>1 mois, justification du dimensionnement des rétentions |

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 7 octobre 2024 a permis de constater que :

- le suivi des déchets entrants non dangereux et des déchets entrants dangereux est réalisé sur deux registres différents. Les mouvements des déchets dangereux ne sont pas reportés sur le registre interne des déchets entrants,
- certains transferts transfrontaliers à destination de l'Espagne ne sont pas mentionnés dans le registre des déchets sortants, notamment ceux liés aux notifications n° FR 2023 064029 et n° FR 2023 064032,
- le suivi des déchets sortants non dangereux et des déchets sortants dangereux est réalisé sur deux registres différents. Les mouvements des déchets dangereux ne sont pas reportés sur le registre interne des déchets sortants,
- le registre de déchets entrants 2023 ne fait pas mention d'entrée de déchets de type « boues » (code 19 08 14) alors que 7 transferts transfrontaliers vers l'Espagne ont été enregistrés dans le registre des déchets sortants, dont le dernier est en date du 25 août 2023,
- des déchets, notamment d'huiles et d'eaux souillées (code CED 16 10 01\*) sont stockés à proximité du conteneur hors rétention.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Registre des déchets entrants

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31 mai 2021, Article 1</p> <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/>Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.<br/>Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) concernant la date d'entrée dans l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du Code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;</li> </ul> <p>b) concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la dénomination usuelle du déchet ;</li> <li>- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;</li> <li>- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;</li> <li>- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;</li> <li>- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'environnement et R. 1335-4 du Code de la santé publique ;</li> <li>- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m<sup>3</sup> ;</li> </ul> <p>c) concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;</li> <li>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;</li> <li>- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;</li> </ul> |
|---|

|  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement ;</li> <li>- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;</li> <li>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;</li> </ul> <p>d) concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;</li> <li>- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;</li> <li>- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.</li> </ul> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Par courriel du 11 octobre 2024, l'exploitant a transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le registre des déchets entrants pour les années 2023 et 2024,</li> <li>• un export issu de la plateforme Trackdéchets listant les bordereaux de suivi de déchets entrants pour les années 2023 et 2024.</li> </ul> <p>Le suivi des déchets entrants non dangereux et des déchets entrants dangereux est réalisé sur deux registres différents. Les mouvements des déchets dangereux ne sont pas reportés sur le registre interne de déchets entrants.</p> <p>Il est à noter que des numéros SIRET, notamment de producteurs de déchets et de transporteurs, sont manquants. Le numéro générique « 00000000000000 » est utilisé en lieu et place du numéro SIRET.</p>  |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Sous trois mois, l'exploitant met en conformité le registre de déchets entrants en intégrant l'ensemble des déchets entrants, dangereux et non dangereux, dans un registre unique. L'exploitant s'assure de bien renseigner l'ensemble des numéros SIRET.</p>   |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>  |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois, mise en conformité du registre des déchets entrants</p>  |

## N°2 : Registre des déchets sortants

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31 mai 2021, Article 2</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) concernant la date de sortie de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de l'expédition du déchet ;</li> </ul> <p>b) concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la dénomination usuelle du déchet ;</li> <li>- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;</li> <li>- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;</li> <li>- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;</li> <li>- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'environnement et R. 1335-4 du Code de la santé publique ;</li> <li>- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m<sup>3</sup> ;</li> </ul> <p>c) concernant l'origine du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'adresse de l'établissement ;</li> </ul> |

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :**

Par courriel du 11 octobre 2024, l'exploitant a transmis :

- le registre des déchets sortants pour les années 2023 et 2024,
- un export issu de la plateforme Trackdéchets listant les bordereaux de suivi de déchets sortants pour les années 2023 et 2024.

L'exploitant précise que certains transferts ne sont pas mentionnés dans le registre de déchets, à savoir ceux gérés par des filiales spécialisées [ex : RBM – REVALORISATION BOIS MATIERE, SITA NEGOCE (ADOUR)]. Aussi, l'exploitant a transmis :

- un export issu de la plateforme GISTRID listant les mouvements de transferts transfrontaliers de déchets de bois (code CED 19 12 07) dépendant de la procédure de notification FR 2023 064032,
- un export issu de la plateforme GISTRID listant les mouvements de transferts transfrontaliers de déchets de bois (code CED 19 12 07) et de sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages (code CED 03 01 05) dépendant de la procédure de notification FR 2023 064029,

L'exploitant indique qu'il recense les éléments relatifs aux autres transferts afin de les transmettre à l'inspection des installations classées.

De la même manière que pour les déchets entrants, le suivi des déchets sortants non dangereux et des déchets sortants dangereux est réalisé sur deux registres différents. Les mouvements des déchets dangereux ne sont pas reportés sur le registre interne de déchets sortants.

Il est à noter que des numéros SIRET, notamment de producteurs de déchets et de transporteurs, sont manquants. Le numéro générique « 00000000000000 » est utilisé en lieu et place du numéro SIRET.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous trois mois, l'exploitant met en conformité le registre de déchets sortants et transmet à l'inspection des installations classées le cadre du registre modifié.

Sous un mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un état des transferts transfrontaliers réalisés depuis le site de Mouguerre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois, mise en conformité du registre des déchets sortants  
1 mois, transmission d'un état des transferts transfrontaliers

### N°3 : Transfert transfrontalier de déchets

**Référence réglementaire :** Règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006, Titre II - Article 3

#### **Prescription contrôlée :**

##### *Cadre de procédure général*

1. Sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, conformément aux dispositions du présent titre, les transferts ayant pour objet les déchets suivants :
  - a) s'il s'agit de déchets destinés à être éliminés : tous les déchets ;
  - b) s'il s'agit de déchets destinés à être valorisés :
    - i) les déchets figurant à l'annexe IV, laquelle comprend notamment les déchets énumérés aux annexes II et VIII de la convention de Bâle ;
    - ii) les déchets figurant à l'annexe IV A ;
    - iii) les déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A ;
    - iv) les mélanges de déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A, sauf s'ils figurent à l'annexe III A.
2. Sont soumis aux exigences générales en matière d'information fixées à l'article 18, les transferts ayant pour objet les déchets suivants destinés à être valorisés, si la quantité de déchets transférés est supérieure à 20 kilogrammes :
  - a) les déchets figurant à l'annexe III ou III B ;
  - b) les mélanges, pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans l'annexe III, d'au moins deux déchets énumérés à l'annexe III, à condition que la composition de ces mélanges ne compromette pas leur valorisation dans le respect de l'environnement, et à condition que ces mélanges figurent à l'annexe III A, conformément à l'article 58.
3. S'ils présentent l'une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III de la directive 91/689/CEE, les déchets énumérés à l'annexe III sont soumis, dans des cas exceptionnels, aux dispositions qui leur seraient applicables s'ils figuraient à l'annexe IV. Ces cas sont traités conformément à l'article 58.
4. Les transferts de déchets explicitement destinés à l'analyse en laboratoire en vue d'évaluer leurs caractéristiques physiques ou chimiques ou de déterminer dans quelle mesure ils se prêtent à des opérations de valorisation ou d'élimination ne sont pas soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables décrite au paragraphe 1. Celle-ci est remplacée par les prescriptions de procédure prévues à l'article 18. La quantité de déchets bénéficiant de cette exception réservée aux déchets explicitement destinés à l'analyse en laboratoire est déterminée par la quantité minimale raisonnablement nécessaire pour exécuter correctement l'analyse dans chaque cas particulier et ne dépasse pas 25 kilogrammes.
5. Les transferts de déchets municipaux en mélange (déchets correspondant à la rubrique 20 03 01) collectés auprès des ménages privés, y compris lorsque cette collecte concerne également ce type de déchets provenant d'autres producteurs, vers des installations de valorisation ou d'élimination sont, conformément au présent règlement, soumis aux mêmes dispositions que les transferts de déchets destinés à être éliminés.

#### **Constats :**

Les registres sortants 2023 et 2024 transmis par courriel du 11 octobre 2024 font état de transferts transfrontaliers de déchets vers l'Espagne.

Ces transferts transfrontaliers concernent trois types de déchets :

- les déchets nommés « boues » par l'exploitant, référencés dans le registre des déchets sortants sous le code 19 08 14 (boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autre que celles visées à la rubrique 19 08 13),
- les déchets d'équipements électriques et électroniques, référencés dans le registre des déchets sortants sous le code 20 01 36 (équipements électriques et électroniques mis au rebut),
- les déchets de bois, référencés dans le registre des déchets sortants sous le code 20 01 38 (bois).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sont envoyés sous la procédure de la notification.

Le tableau de synthèse suivant a été établi à partir des registres de déchets sortants fournis par l'exploitant. Il recense les flux de déchets à destination de l'Espagne :

| Destination | Dénomination | Code     | 2023            |                      | 2024            |                      | Date du dernier transfert |
|-------------|--------------|----------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------|---------------------------|
|             |              |          | Poids en tonnes | Nombre de transferts | Poids en tonnes | Nombre de transferts |                           |
| Chipala     | Boues        | 19 08 14 | 161,68          | 7                    | /               | /                    | 25/08/23                  |

| Destination     | Dénomination | Code     | 2023            |                      | 2024            |                      | Date du dernier transfert |
|-----------------|--------------|----------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------|---------------------------|
|                 |              |          | Poids en tonnes | Nombre de transferts | Poids en tonnes | Nombre de transferts |                           |
| Ecointegra      | DEEE         | 20 01 36 | 2026,15         | 220                  | 1724,65         | 168                  | 4/10/24                   |
| Urkiondo Ekolur | Bois         | 20 01 38 | /               | /                    | 16,22           | 1                    | 17/06/24                  |

Il est à noter que le registre de déchets entrants 2023 ne fait pas mention d'entrée de déchets de type « boues » (code 19 08 14).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Pour rappel, le transfert transfrontalier de déchets vers un pays de l'Union Européenne peut être soumis à deux procédures, soit la procédure d'information, soit la procédure de notification avec consentements préalables.

L'objectif de la procédure de notification est de fournir aux autorités compétentes concernées des informations détaillées afin qu'elles puissent juger de l'adéquation de la filière de traitement et des capacités techniques de l'installation de destination.

Les déchets soumis à la procédure d'information circulent sans le consentement préalable des autorités compétentes des pays concernés par les transferts. Leurs mouvements transfrontaliers présentent peu de risques pour la santé humaine et l'environnement. Ils doivent, toutefois, obligatoirement être accompagnés de deux documents : le document d'information, aussi appelé « annexe VII », et le contrat établi en deux langues entre la personne qui organise le transfert et le destinataire.

Le choix de la procédure dépend, en premier lieu, du type de traitement dont le déchet va faire l'objet :

- si le déchet est destiné à être éliminé, la procédure applicable est celle de la notification,
- si le déchet est destiné à la valorisation, la procédure applicable dépend, en second lieu, de la nature des déchets et de sa classification :
  - si le déchet est listé à l'annexe III du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006, dite « liste verte », la procédure applicable est celle de l'information,
  - si le déchet est listé à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006, dite « liste orange », la procédure applicable est celle de la notification,
  - si le déchet n'est pas listé, la procédure applicable est celle de la notification.

Sous un mois, l'exploitant justifie de l'origine des boues ayant fait l'objet de sept transferts transfrontaliers en 2023.

Dans le cas où ces déchets de boues proviennent de la société SUEZ RV Plastiques Atlantique et qu'ils correspondent aux refus des tamis mélangés aux boues issues du traitement physico-chimique puis biologique, le PNTTD (Pôle National des Transferts Transfrontaliers de Déchets) a été sollicité pour qualifier la procédure à employer dans le cadre de ces transferts transfrontaliers de déchets.

Le PNTTD confirme la nécessité de passer par la procédure de notification avec le consentement écrit de l'ensemble des autorités compétentes des pays d'expédition (de transit éventuel) et de destination, préalablement à tout transfert.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois, justification de la provenance des déchets de type « boues »

#### **N°4 : Réentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 26 octobre 1998, Article 3

#### **Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention correctement dimensionnée.

#### **Constats :**

L'exploitant stocke les déchets liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols dans un conteneur métallique avec rétention intégrée.

Des déchets, notamment d'huiles et d'eaux souillées (code CED 16 10 01\*), sont stockés à proximité du conteneur hors rétention.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous 15 jours, l'exploitant place l'ensemble des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sous une rétention correctement dimensionnée.

Sous un mois, l'exploitant justifie du dimensionnement des rétentions du conteneur ainsi que l'organisation des flux des déchets qui y sont stockés.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 15 jours, mise sous rétention des déchets liquides  
1 mois, justification du dimensionnement des rétentions